

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DEPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**DRIT INTERNATIONAL.** — Droit des neutres; contrebande de guerre.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin: Voiturier; perte de sa marchandise; responsabilité. — Défaut de motifs; chose jugée; mandataire; intérêts de ses avances; capitalisation. — Partage d'ascendant; lésion; rescision; exécution; fin de non-recevoir. — Saisie immobilière; transcription; immobilisation des loyers; bail sur date certaine; paiement par anticipation. — Mur; mitoyenneté; défaut de contiguïté des héritages.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.).  
Bulletin: Cour d'assises; témoin cité; défaut de notification; serment. — Cour d'assises; procès-verbal d'interrogatoire; signature du juge. — Cour d'assises; pourvoi; évocation; déchéance. — Diffamation; pouvoirs du juge d'appel; motifs de la décision. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Nombreux incendies; douze accusés. — Cour d'assises de la Nièvre: Accusation d'empoisonnement d'une jeune fille de quatorze ans par sa belle-mère. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Coût; les commissionnaires de roulage contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

**RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.**  
CANONIQUE.

### DRIT INTERNATIONAL.

#### DRIT DES NEUTRES. — CONTREBANDE DE GUERRE.

Le gouvernement anglais vient de publier un ordre du conseil de la Reine, en date du 18 février 1854, qui prohibe l'exportation des marchandises que l'Angleterre a l'habitude de considérer comme de contrebande de guerre. Cet ordre du conseil est une mesure intérieure, qui n'a de force qu'à l'égard des sujets britanniques. Ce n'est pas une déclaration, adressée aux neutres, pour leur faire connaître les objets qu'ils doivent s'abstenir de transporter chez l'ennemi; mais cet acte du gouvernement anglais peut être considéré comme une indication de la conduite qu'il se propose de tenir le jour où les hostilités commenceront. L'Angleterre défend aujourd'hui à ses nationaux de transporter dans les pays qui menacent de devenir ennemis les marchandises qui sont des instruments de guerre ou qui sont de nature à le devenir (1). Ces marchandises sont ce que l'on appelle la contrebande de guerre.

Comme la France peut être appelée à prendre vis-à-vis de ses nationaux des mesures analogues à celle que l'Angleterre vient d'adopter, et comme les deux gouvernements anglais et français auront probablement à faire connaître aux puissances neutres les branches de commerce qui leur seront interdites avec la Russie, il n'est peut-être pas hors de propos de rechercher quels sont les précédents et les principes des différentes nations en matière de contrebande de guerre.

La guerre, lorsqu'elle éclate, modifie les relations internationales; d'abord les relations des puissances belligérentes entre elles; ensuite les relations des puissances belligérentes avec les neutres. Le droit des gens n'est plus le même que pendant la paix. Les circonstances exceptionnelles, dans lesquelles se trouvent les belligérents, ont pour résultat de mettre souvent leurs droits et leurs intérêts en opposition avec ceux des neutres. Dans ce choc et dans cette opposition de droits et d'intérêts différents, il faut que les uns cèdent aux autres; il faut que certaines restrictions soient apportées aux droits absolus dont les belligérents ou les neutres pourraient se prévaloir chacun de leur côté.

Quand l'état de guerre succède à l'état de paix, le droit le plus important pour chaque partie belligérente est de chercher à faire à son ennemi le plus de mal possible. Dans les temps modernes, le moyen le plus sûr de ruiner son ennemi, c'est d'entraver son commerce d'exportation et d'empêcher l'importation sur son territoire des marchandises étrangères dont il a besoin. Si les belligérents voulaient user, dans toute sa latitude et dans ce qu'il a de plus absolu, du droit qu'ils ont de se nuire réciproquement le plus possible, ils n'auraient qu'à défendre à leurs nationaux et aux puissances neutres tous rapports commerciaux avec leur ennemi, et pour cela ils n'auraient qu'à déclarer tous les pays de l'obéissance de l'ennemi en état de blocus. C'est ce que firent l'Angleterre et les états-généraux de Hollande lorsqu'ils convinrent, en 1689, de considérer toutes les côtes de France comme étant en état de blocus permanent, et qu'ils notifiaient à tous les neutres d'avoir à cesser leur négoce avec les Etats de Louis XIV. C'est ce que l'Angleterre fit encore en 1756, lorsqu'elle déclara que tous les ports français étaient en état de blocus. C'est ce qu'elle renouva en 1806, par l'ordre du conseil, qui déclara bloquées toutes les côtes de France depuis les bouches de l'Elbe jusqu'à Brest. C'est enfin ce que fit par représailles l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> lorsque, dans ses décrets de Berlin et de Milan, il notifia à l'Europe entière le blocus de toutes les possessions Britanniques. Ces blocus imaginaires, qui n'existaient que sur le papier, ne doivent être considérés que comme des interdictions de trafiquer avec certains pays faites aux neutres par les belligérents.

Ces mesures extrêmes ne se produisent que fort rare-

ment; nous n'en trouvons dans l'histoire que trois exemples, tous très dus à l'initiative de l'Angleterre; car les décrets impériaux de 1806 et 1807, qui ont ordonné le blocus des possessions anglaises, n'étaient que des mesures de rétorsion contre l'Angleterre. Ils ne peuvent pas, par conséquent, être regardés comme ayant une quatrième fois interdit d'une manière absolue le commerce des neutres.

Ordinairement les droits des puissances neutres sont respectés, et les belligérents reconnaissent qu'ils ne peuvent pas entraver le commerce neutre si ce commerce n'est pas de nature à aider leur ennemi dans la lutte engagée.

Maintenant que la civilisation a fait tant et de si grands progrès, on peut espérer que les puissances belligérentes ne renouvelleront pas les atteintes portées, à d'autres époques, aux droits des pavillons neutres. Et si la guerre éclate entre des puissances européennes, ce n'est pas trop s'avancer que d'affirmer que les relations des neutres avec les belligérents ne se régleront pas d'après ce droit des gens exceptionnel, qui n'a été admis que dans trois ou quatre circonstances, mais d'après les principes de raison et de justice que les gouvernements ont presque toujours fait prévaloir.

Le droit des neutres de négocier avec toutes les puissances belligérentes est reconnu par toutes les nations; elles ne permettent pas d'y apporter de restrictions autres que celles qui sont commandées par les nécessités de l'attaque et de la défense. Chaque belligérent, dans l'état actuel du droit public international, ne peut interdire aux neutres que le commerce de ces marchandises désignées dans le droit des gens sous le nom de marchandises de contrebande de guerre.

Mais qu'entend-on par marchandises de contrebande de guerre?

Les traités de paix ou d'alliance conclus aux différentes époques de l'histoire sont loin d'être uniformes dans leurs déclarations à cet égard; et les publicistes qui se sont occupés de cette matière professent des opinions tellement opposées que le doute subsiste aujourd'hui plus grand que jamais.

Les événements qui se passent actuellement en Orient ont fait craindre aux gouvernements scandinaves qu'une guerre n'éclatât entre les puissances maritimes occidentales et la Russie. La Suède et le Danemark ont déclaré, il y a déjà quelque temps, qu'ils prétendaient garder la neutralité la plus absolue et la plus impartiale dans cette guerre éventuelle. Nous trouvons dans la déclaration de neutralité des puissances scandinaves qu'elles s'engagent à donner « aux vaisseaux belligérents le droit de se procurer dans tous les ports de la monarchie toute espèce de marchandises et d'articles dont ils pourraient avoir besoin, à l'exception toutefois de ceux qui sont considérés comme « contrebande de guerre. »

Cette déclaration ne donne aucune nomenclature des objets que la Suède et le Danemark refusent de fournir aux belligérents comme étant de contrebande. Ces puissances entendent-elles se soumettre aux prétentions des belligérents et interdiront-elles à leurs sujets le commerce de tous les articles que les belligérents pourront, suivant la nécessité de la lutte, déclarer contrebande de guerre? En général, les neutres ont protesté contre les prétentions des belligérents, et ils n'ont reconnu comme contrebande de guerre que les objets qui avaient été prohibés comme tels par des traités diplomatiques. Ils ont invoqué comme le droit commun de l'Europe le traité des Pyrénées (2) et le traité d'Utrecht (3), qui ne classaient parmi les marchandises de contrebande de guerre que les armes, les munitions de guerre et les chevaux.

A diverses époques, les belligérents ont eu la prétention de ranger dans la classe des objets de contrebande plusieurs articles qui par leur nature ne sont pas exclusivement destinés à servir comme instruments de guerre; nous citerons les matériaux nécessaires aux constructions navales, les vivres, les objets d'habillements, le soufre, etc. Tous ces objets peuvent aussi servir à d'autres usages qu'à ceux de la guerre. Cependant, pour nuire à l'ennemi, les belligérents les ont quelquefois déclarés de contrebande, et c'est contre des déclarations de cette nature que les neutres ont souvent protesté. Est-il besoin de rappeler que la fameuse ligue de la Neutralité armée, formée en 1780 par les puissances du Nord, n'avait d'autre but que de résister aux exigences de l'Angleterre, qui augmentait tous les jours le nombre des marchandises de contrebande?

Aujourd'hui les Etats scandinaves acceptent-ils toutes les prétentions des belligérents? Telle est la question que l'on peut se poser en présence des termes généraux de leur déclaration de neutralité.

Il n'est pas possible de savoir encore d'une manière certaine quels seront les objets dont les belligérents prohiberont le commerce aux neutres. Mais nous savons que le gouvernement anglais vient d'interdire à ses sujets, par l'ordre du conseil dont nous avons annoncé plus haut la promulgation, le commerce et l'exportation des objets qui peuvent servir d'instruments de guerre. Voici ce que dit cet ordre du conseil :

« Victoria, reine... »

(2) L'art. 12 du traité des Pyrénées, du 7 novembre 1659, est ainsi conçu :

« En ce genre de marchandises de contrebande, s'entend « seulement être comprises toutes sortes d'armes à feu et autres « assortiments d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, « pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, « fourchettes, bandouillères, poudres, mèches, salpêtre, balles, « piques, épées, morions, casques, cuirasses, halberdés, ja- « velines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, « baudriers, et autres assortiments servant à l'usage de la « guerre. »

(3) L'art. 19 de la convention commerciale d'Utrecht, du 11 avril 1713, est ainsi conçu :

« On comprendra sous ce nom de marchandises de contre- « bande ou défenses, les armes, canons, arquebuses, mor- « tiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, « affûts, fourchettes, bandouillères, poudre à canon, mèches, « salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, « halberdés, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, « chevaux avec leurs harnois, et tous autres semblables genres « d'armes et d'instruments de guerre servant à l'usage des « troupes. »

« Ordonnons qu'à partir de ce jour il soit interdit d'ex- « porter ou d'embarquer toutes armes, munitions, poudre « à tirer, objets de matériel naval et militaire et articles sui- « vants que nous estimons susceptibles d'être employés « aux usages de la guerre, savoir : machines à vapeur « flottantes, propulseurs à hélice, aubes, cylindres, axes, « bouilleurs, tuyaux pour bouilleurs, barreaux de grille et « tout autre article ou partie d'une machine à vapeur, ou « tout autre objet susceptible d'être appliqué à la fabrica- « tion d'une machine à vapeur. »

Outre les objets reconnus sans contestation comme de contrebande de guerre par toutes les nations, cet ordre du conseil parle des objets de matériel naval et des machines à vapeur flottantes. Le commerce de tous les articles dont parle cet acte du gouvernement anglais serait-il interdit aux neutres, si la guerre éclatait entre la Russie et les puissances occidentales? C'est là une question qu'il est difficile de préjuger.

Quant à la France, elle refuse depuis fort longtemps de considérer comme de contrebande les objets de matériel naval. Elle a toujours fait preuve d'une grande modération, et dans le traité conclu entre elle et les Etats-Unis, le 6 février 1778, nous voyons qu'elle a déclaré de commerce libre toutes les choses propres à la construction et à la réparation des vaisseaux, et toutes les matières qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre (4).

Depuis cette époque la France, dans tous les traités de commerce qu'elle a conclus avec des Etats d'Europe ou d'Amérique, a pris pour base de ses négociations le traité de 1778, auquel elle s'est toujours conformée.

Nous citerons pour exemples les traités les plus récents. Ainsi, le traité conclu le 28 octobre 1844, entre la France et la Nouvelle-Grenade, dit dans son article 22 : « Dans le cas où l'une des deux parties contractantes serait en « guerre avec une autre puissance, cette liberté de com- « merce et de naviger ne s'étendra pas aux articles ré- « putés de contrebande de guerre, bouches et armes à « feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, ob- « jets d'équipement militaire et tous instruments quelcon- « ques fabriqués à l'usage de la guerre. » Nous citerons encore l'article 18 du traité conclu en 1846 avec le Chili, et l'article 18 des traités conclus avec les Etats de Guatémala et de Costa-Rica, en 1848, et enfin l'article 21 du traité conclu, le 8 mai 1852, avec la République Dominicaine. Ces articles sont tous conçus dans les mêmes termes que l'article que nous venons de rapporter.

La France ne reconnaît donc comme contrebande de guerre que les objets compris dans les traités susénoncés. Vis-à-vis des Etats qui ont traité avec elle, elle se trouve liée par la convention. Etendra-t-elle les dispositions de ces traités aux autres puissances neutres ou bien leur interdira-t-elle, comme l'Angleterre l'a toujours fait, le commerce des objets de matériel naval? Si les hostilités commençaient, il serait important pour les neutres de savoir quels principes la France se propose d'adopter; si elle persistera dans sa vieille doctrine internationale ou si, faisant cette fois cause commune avec l'Angleterre, elle se rangera à la doctrine britannique. Sera-ce, au contraire, l'Angleterre qui abandonnera la doctrine qu'elle a toujours voulu faire triompher?

Si les deux Etats, faisant ensemble une guerre maritime à un ennemi commun, n'adoptent pas la même doctrine relativement aux neutres, ceux-ci se trouveront dans la position la plus embarrassante et la plus difficile. Si la France, d'un côté, et l'Angleterre de l'autre, persistent chacune dans ses précédents, voici ce qui pourra arriver : Un navire neutre chargé d'objets de matériel naval sera, s'il est saisi par des Anglais, déclaré de bonne prise; s'il est saisi par des Français, il sera relâché. Que décidera-t-on s'il est saisi à la fois par un navire anglais et par un navire français? Ces questions méritent une grande attention et un sérieux examen.

Quant aux machines à vapeur flottantes, il nous semble qu'il n'y a pas de décision spéciale à prendre en ce qui les concerne; car elles rentrent, par l'usage auquel elles sont destinées, dans les objets pouvant servir aux constructions navales.

Quelle juridiction devrait connaître des réclamations, élevées par les neutres dont les navires seraient pris par les belligérents, comme ayant été trouvés chargés de contrebande de guerre, et quelle proportion devrait exister entre les objets de contrebande et les autres marchandises chargées sur le navire neutre, pour qu'il pût être déclaré de bonne prise? C'est ce que nous examinerons plus tard s'y les événements y donnent lieu.

Charles Duverdy.

(4) On lit dans le traité d'amitié et de commerce du 6 février 1778, entre les Etats-Unis et la France :

« Art. 24. .... Sous ce nom de contrebande ou de mar- « chandises prohibées, doivent être compris les armes, canons, « bombes avec leurs fusées et autres choses y relatives, boulets, « poudres à tirer, mèches, piques, épées, lances, dards, halber- « dars, mortiers, pétards, grenades, salpêtre, fusils, balles, « boucliers, casques, cuirasses, cottes de mailles et autres armes « de cette espèce, propres à armer les soldats, porte-mousquets, « baudriers, chevaux avec leurs équipages et tous autres « instruments de guerre quelconques. »

« Les marchandises ci-après ne seront pas comprises parmi la « contrebande ou choses prohibées, savoir : toutes sortes de « draps et toutes autres étoffes de laine, lin, soie, coton ou au- « tres matières quelconques; toutes sortes de vêtements avec les « étoffes dont on a coutume de les faire; l'or et l'argent mon- « nayé ou non, l'étain, le fer, l'aiton, cuivre, airain, charbon, de « même que le froment ou l'orge, et toute autre sorte de bleds « et légumes; le tabac et toutes sortes d'épicerie, la viande sa- « lée et fumée, poisson salé, fromage et beurre, bière, huile, « vins, sucrés et toute espèce de sels, et en général toute pro- « vision servant pour la nourriture de l'homme et pour le sou- « tien de la vie; de plus toutes sortes de coton, de chanvres, « lin, goudron, poix, cordes, câbles, voiles, toiles à voiles, an- « cres, partie d'ancre, mâts, planches, madriers et bois de « toute espèce, et toutes autres choses propres à la construction « et à la réparation des vaisseaux, et autres matières quelcon- « ques qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la « guerre, par terre comme par mer, ne seront pas réputées con- « trebande, et encore moins celles qui sont déjà préparées pour « quelque autre usage. »

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 22 février.

VOITURIER. — PERTE DE LA MARCHANDISE. — RESPONSABILITÉ.

Le voiturier ne contracte d'autre obligation envers l'expéditeur que de transporter les objets confiés à ses soins et d'en payer la valeur dans le cas où ils sont perdus. Il appartient aux Tribunaux de décider, suivant les circonstances, s'il est dû, en outre, une indemnité à l'expéditeur pour le préjudice résultant du défaut d'arriver à destination des marchandises chargées.

Si donc il a été constaté que l'expéditeur dont les marchandises ont été perdues par le voiturier n'avait pas d'autre qualité, il a pu être décidé qu'en recevant le prix total des objets perdus il avait été suffisamment indemnisé, et cette décision, qui repose sur la qualité des parties et les circonstances de la cause, ne saurait donner prise à la cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>s</sup> Fabre, du pourvoi du sieur Masson.

DÉFAUT DE MOTIFS. — CHOSE JUGÉE. — MANDATAIRE. — INTÉRÊTS DE SES AVANCES. — CAPITALISATION.

I. L'adoption des motifs des premiers juges, par l'arrêt rendu sur l'appel, remplit le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, lorsque ces motifs répondent, soit directement, soit explicitement, aux conclusions prises devant la juridiction du second degré.

II. Lorsqu'une sentence arbitrale a fixé les bases du compte d'une société établie pour la publication d'un journal, d'après certains prix qui devront être la règle de tous les comptes à rendre ultérieurement, la chose jugée par cette sentence, quant à ces bases, n'est pas violée par l'arrêt postérieur qui, en adoptant les mêmes prix, a cependant élevé, dans un second compte, le chiffre des mêmes articles de dépense qui ont figuré dans le premier compte; si cet excédant d'allocation résulte de ce que chaque numéro du journal a employé, depuis, beaucoup plus de papier qu'au préalable, à raison d'une augmentation dans le format du journal, les bases n'ont pas été changées; les prix adoptés ont été les mêmes, seulement il y a eu extension de dépense.

III. L'associé qui, en qualité de mandataire de la société, a fait des avances dans l'intérêt social, a droit aux intérêts de ses avances et à leur capitalisation par chaque année. (Art. 2001 et 1154 du Code Nap.)

Rejet du pourvoi du sieur Villet, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>s</sup> Dupont.

Présidence de M. Mesnard.

PARTAGE D'ASCENDANT. — LÉSION. — RESCISION. — EXÉCUTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. Un partage de précession ne peut pas être attaqué pour cause de lésion, lorsqu'il a été exécuté volontairement et en connaissance de cause par le cohéritier qui se plaint de la lésion après le décès de l'ascendant qui a opéré le partage, c'est-à-dire à une époque où l'acte pouvait être valablement ratifié et confirmé (article 1338 du Code Napoléon). Le cohéritier est réputé avoir agi en connaissance de cause lorsque, comme dans l'espèce, il a payé à son cohéritier, pendant plusieurs années, les intérêts du capital dont il s'était reconnu débiteur envers lui par le partage et lorsqu'il était établi que la longue jouissance qu'il avait eue des biens de la succession lui avait nécessairement révélé la valeur réelle de ces biens.

II. Dans le cas où le cohéritier prétendu lésé soutient, pour écarter l'application de l'art. 1338, que la lésion a porté atteinte à sa réserve légale, et que c'est par la voie de la réduction qu'il doit être procédé pour rétablir l'égalité en sa faveur, aux termes de l'art. 913 du Code Nap., et non par l'action en rescision, on peut lui répondre (et c'est ce qui a été jugé) qu'en matière de partage anticipé, la lésion, quelle qu'elle soit, ne donne ouverture qu'à cette dernière action, suivant l'art. 1079 du même Code; que, dès lors, sa recevabilité est subordonnée à la disposition de l'article 1338 qui est générale et repousse toute action de cette nature, sans distinction, quand l'acte, comme dans l'espèce, a été volontairement exécuté après l'époque où il pouvait être valablement ratifié et confirmé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>s</sup> Cuénot, du pourvoi du sieur Péricat.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TRANSCRIPTION. — IMMOBILISATION DES LOYERS. — BAIL SANS DATE CERTAINE. — Paiement par anticipation.

Lorsqu'une saisie immobilière a été transcrite, les loyers se trouvent dès ce moment immobilisés, aux termes de l'article 685 du Code de procédure. Le locataire ne peut opposer aux créanciers un paiement de loyers fait par anticipation et constaté par un bail qui n'a obtenu date certaine par l'enregistrement que postérieurement à la transcription de la saisie. Un arrêt qui l'a ainsi décidé par application de l'article 1328 du Code Napoléon et en se fondant d'ailleurs sur les circonstances particulières de la cause, notamment sur ce que le bailleur était dans un état de déconfiture tellement notoire au moment du bail que le preneur devait imputer à sa propre imprudence l'obligation où il était de payer une seconde fois, cet arrêt n'est susceptible d'aucune critique.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>s</sup> Costa, du pourvoi du sieur Marcell.

MUR. — MITOYENNETÉ. — DÉFAUT DE CONTIGUITÉ DES HÉRITAGES.

Pour qu'un mur soit mitoyen, il faut qu'il y ait contiguïté entre les héritages qu'il sépare. Ainsi, un propriétaire qui réclame la mitoyenneté d'un mur dans la partie du rez-de-chaussée, la partie en élévation étant supposée

mitoyenne, doit succomber dans sa demande, s'il est établi qu'entre sa maison et ce mur il existe une rue ou passage, et que, par conséquent, à raison de cet intermédiaire, il y a absence de contiguïté. Il ne peut, dès lors, se plaindre des ouvrages que le voisin a faits dans ce mur, en y pratiquant un renforcement ou même en y perçant une ouverture donnant sur ce passage. Celui-ci n'a fait qu'user de son droit, en travaillant sur son propre fonds.

S'il soutient, en dehors de sa prétention à la mitoyenneté du mur au rez-de-chaussée, que le renforcement nuit à la solidité de ce même mur dans sa partie supérieure qui serait mitoyenne, à raison de la contiguïté des héritages sur ce point, il doit également être repoussé, s'il est établi, comme dans l'espèce, par des enquêtes et expertises, qu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour la solidité du mur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M<sup>e</sup> Maucler, du pourvoi du sieur Illat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 février.

COUR D'ASSISES. — TEMOIN CITÉ. — DÉFAUT DE NOTIFICATION. — SERMENT.

Le témoin régulièrement cité devant la Cour d'assises doit être entendu sous la foi du serment, quoique son nom n'ait pas été notifié à l'accusé; en effet, le défaut de notification des noms des témoins cités ne leur ôte pas cette qualité, il donne seulement à l'accusé et au ministère public le droit de s'opposer à leur audition; mais en l'absence de toute opposition le président de la Cour d'assises ne peut les entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Cassation, sur les pourvois de Pierre et Gilberte Lavodrine, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, du 30 janvier 1854, qui les a condamnés à quinze ans de travaux forcés et à cinq ans de réclusion pour vols qualifiés.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. — SIGNATURE DU JUGE.

Le procès-verbal de l'interrogatoire prescrit par les articles 293, 294 et suivants du Code d'instruction criminelle, doit être signé, à peine de nullité, par l'accusé, le président de la Cour d'assises ou le juge par lui délégué et le greffier; dès lors il y a nullité lorsqu'il a été signé par un juge autre que celui qui est indiqué comme ayant procédé à cet interrogatoire.

Cassation, sur le pourvoi de Alphonse Vannel, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, du 28 janvier 1854, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour fausse monnaie.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — POURVOI. — ÉVASION. — DÉCHÉANCE.

L'article 421 du Code d'instruction criminelle, qui exige la mise en état du demandeur en cassation, à peine de déchéance, est applicable au condamné en matière criminelle qui s'est évadé après sa déclaration de pourvoi en cassation.

Déchéance du pourvoi de François Melède contre un arrêt de la Cour d'assises de la Basse-Terre (Guadeloupe) du 19 août 1853, qui l'a condamné à six ans de travaux forcés pour vol qualifié.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

DIFFAMATION. — POUVOIRS DU JUGE D'APPEL. — MOTIFS DE SA DÉCISION.

D'après l'article 27 du décret organique de la presse du 17 février 1852, sur les délits commis par la voie de la presse et autres moyens de publication mentionnés dans la loi du 17 mai 1819, les poursuites en cette matière doivent avoir lieu dans les formes déterminées par les articles 182 et 183 du Code d'instruction criminelle, et la partie poursuivante n'est pas tenue de se conformer à l'article 6 de la loi du 26 mai 1819, qui prescrit de formuler et d'articuler avec précision les faits contenus dans l'exploit de citation.

De ce principe il résulte qu'en matière d'injures et de diffamation le jugement d'appel peut puiser les éléments du délit qui lui est déféré dans d'autres motifs que ceux retenus par le jugement de première instance; et spécialement il peut reconnaître le délit de diffamation dans la lecture faite publiquement de lettres anonymes diffamatoires, lorsque la citation et le jugement de première instance n'avaient reconnu le délit de diffamation que dans l'envoi de ces lettres que la partie plaignante attribuait au prévenu.

Rejet du pourvoi de veuve Guillelouvette contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 14 décembre 1853, qui l'a condamnée à deux mois de prison et 200 fr. d'amende pour diffamation envers le sieur Bordier et autres.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Groualle, avocat de la demanderesse.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1<sup>o</sup> De Antoine Lenoir, condamné par la Cour d'assises de l'Allier à cinq ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Aillaud et sa femme (Var), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3<sup>o</sup> De Marie Higonet, femme Lécluse (Allier), quinze ans de travaux forcés, coups ayant occasionné la mort; — 4<sup>o</sup> De Henriette-Gabrielle Vanderlugt, femme Choimain (Seine), deux ans d'emprisonnement, vol qualifié, avec circonstances atténuantes; — 5<sup>o</sup> De Pierre Frigero, dit Fridjello (Cour criminelle d'Alger), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 6<sup>o</sup> De Ali ben Kheil et Mohamed ben Fasly (Cour criminelle d'Alger), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 7<sup>o</sup> De Joseph Amilhat (Cour d'assises de l'An), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Du Closel, conseiller.

Audience du 21 février.

NOMBREUX INCENDIES. — DOUZE ACCUSÉS.

Jamais la salle d'assises n'avait présenté un aspect aussi animé qu'aujourd'hui. Plus d'une heure avant l'ouverture de l'audience, une foule nombreuse avait envahi toutes les parties de la salle; les tribunes étaient garnies d'une quadruple rangée de dames; les membres de la Cour et du Barreau étaient également en grand nombre.

A neuf heures un quart, la Cour entre en séance. M. le président donne ordre aux gendarmes de faire sortir tous les accusés, excepté Barbarin, auquel il adresse les paroles suivantes: «Barbarin, au moment où l'audition des témoins est terminée, au moment où M. le procureur-général va prendre la parole pour faire son réquisitoire, je ne puis oublier les paroles que vous adressâtes

à votre sœur lorsqu'elle fut vous voir en prison: «Si je parlais, lui dites-vous, je pourrais être acquitté, mais les autres y resteraient!» Ce que vous savez, dans votre intérêt, je vous engage à le dire; soyez certain qu'à quel que chose a de l'influence sur les juges, c'est surtout le repentir et la sincérité!

Barbarin: Je n'ai pas tenu à ma sœur le propos qu'elle a répété ici.

M. le président: J'ai voulu faire ce dernier effort dans votre intérêt, celui de votre famille, celui de votre pays tout entier. Si vous n'avez rien à déclarer, vous pouvez vous asseoir.

Barbarin: Je ne puis pas dire ce que je ne sais pas. On fait rentrer les autres accusés.

M. le président: La parole est donnée à M. le procureur-général.

L'honorable chef du Parquet commence ainsi son réquisitoire au milieu du silence religieux de tout l'auditoire avide de l'entendre:

Messieurs les jurés,

Vous n'ignorez pas que deux puissances se partagent le monde: le droit et la force. Lorsque cette dernière puissance règle son mode d'action sur la première, elle est et demeure un élément social d'autant plus respectable, qu'à son défaut le droit resterait sans appui et ne serait qu'une vaine abstraction.

Mais lorsque la force s'insurge contre le droit, elle n'est plus qu'un élément de désordre et de ruine qu'il importe de comprimer, et de comprimer énergiquement.

C'est surtout dans les temps révolutionnaires que la force brutale se produit avec ses exagérations, avec toutes ses lugubres extravagances; et lorsque le calme commence à se rétablir, c'est à peine si le concours de tous les honnêtes gens suffit pour arrêter le torrent dévastateur.

Je n'ai pas à chercher loin dans notre histoire nationale pour trouver la confirmation de ces vérités.

Ne sommes-nous pas encore au lendemain de notre dernière révolution? Quels ne furent pas alors les débordements de la force brutale? N'effrayèrent-ils pas même ceux qui croyaient au gouvernement rétabli?

La société française, la civilisation européenne allaient s'abîmer dans le gouffre creusé par les anarchistes, si une main puissante ne les eût arrêtés sur la pente du précipice qui menaçait de les engloutir.

Le désordre cessa, il est vrai, comme par enchantement dans la rue. Mais les aspirations mauvaises ne se calmèrent pas aussi vite. Si la haine de la religion et de ses ministres, si la haine de la propriété et de ceux qui possèdent, si la haine du travail et de ceux qui en donnent, ne s'exhalait plus avec la même pétulance dans les cabarets et sur les places publiques, elle n'en demeura pas moins vivace au cœur des hommes de bouleversement et de désordre.

Il était réservé, Messieurs, à l'une des communes de votre département de sentir de la façon la plus cruelle les déplorables effets de ces haines effrénées. Elle les subirait encore si la main puissante de la justice ne s'était pas étendue sur les hommes que je vous dénonce; elle les subirait de nouveau si je suis assez malheureux pour ne pas inspirer à vos consciences la sécurité et la conviction que me donnent le droit et m'imposent le devoir de réclamer de vos lumières et de votre fermeté la plus légitime des sévérités.

Vous n'avez pas oublié que c'est quelque temps après le grand plébiscite de décembre que commencent, pour se succéder avec rapidité, ces incendies dévastateurs. En effet, le premier est à la date du 11 janvier 1852, puis on en compte un au mois de mars, deux en avril, quatre accomplis ou tentés en juillet, deux en août 1852, un en janvier et un en juin 1853. Sur tous ces incendies, neuf seulement ont été retenus par l'accusation.

Lorsque le premier éclata, on crut d'abord à une imprudence; mais après le second, la surveillance a paru évidente à la justice.

Persone encore ne voulait cependant croire à une association de la nature de celle que vous avez à apprécier. Une première instruction eut lieu, l'autorité locale prôta à la justice un concours dévoué. Cette instruction, néanmoins, aboutit à un non-lieu, et moi-même, qui la suivis avec soin et qui avais la conviction intime que tous ces hommes étaient coupables, je ne croyais pas qu'on pût les livrer au jury sans preuves plus évidentes que celles que l'on avait pu recueillir. Personne, en effet, ne voulait parler; chacun, dans ce malheureux pays, était sous le coup de la peur. Les inculpés furent rendus à la liberté, et quelques jours après, comme pour fêter leur élargissement, un nouvel incendie venait marquer leur présence dans le pays. Deux, moins deux, sont arrêtés de nouveau, et un autre incendie se déclare.

J'entends prouver qu'une association d'incendiaires existait dans la commune des Martres; j'entends prouver aussi que tous les accusés ont fait partie de cette association. Voyons si j'y parviendrai.

Il se créa d'abord aux Martres des réunions que l'on appela politiques; on y parla, vous savez en quels termes, des prêtres, des riches et des maitres; et là, comme pour attiser ce foyer dévastateur, il se trouva près de la commune des Martres un homme que je dois nommer, M. P..., de Cournon, qui mit à la disposition de ces hommes illettrés les journaux les plus propres à augmenter un mal déjà trop grand.

Un des habitués de ces réunions, Fioux-Courty, fut condamné à quarante jours d'emprisonnement pour outrages envers le maire de sa commune.

A ces hommes, il fallait la mort des riches, parce qu'ils voulaient partager leurs biens. Si le calme se rétablit vite dans la rue, les mauvaises passions ne continuèrent pas moins à croître dans l'ombre, et leur association engendra l'incendie.

Une preuve évidente que la responsabilité de ces incendies pèse sur une association, c'est leur multiplicité elle-même. En effet, si ces crimes eussent été des crimes individuels, est-ce que dans l'année 1852 nous en comptons treize? est-ce que nous en comptons sept dans le seul mois de juillet?

Cette preuve est fortifiée par la manière dont les incendies ont été exécutés, par les signaux qui ont été échangés, par les rencontres faites de ceux des accusés qui veillaient pour mettre à l'abri de toute surprise les auteurs principaux des crimes que nous vous dénonçons.

Qui, les incendies ont été le produit d'une pensée commune, le fait d'une infâme association.

Faut-il vous rappeler que le feu a toujours été mis chez les hommes d'ordre, les riches, les propriétaires et les maitres? Qu'il s'agit dans cette affaire d'une révolte organisée contre tous les hommes représentant le principe d'autorité?

Je vous ai démontré d'une manière évidente, je l'espère, l'existence d'une association. Examinons maintenant si tous les accusés n'ont pas appartenu à cette association. Je serai bref. Depuis huit jours vous suivez avec une attention religieuse ces pénibles débats, et, je n'en doute pas, à l'heure qu'il est, votre conviction doit être formée.

M. le procureur-général indique les liens qui unissent presque tous les accusés, fait le portrait de chacun d'eux, rappelle leurs antécédents, signale leur caractère et leurs habitudes. Il continue:

Faut-il, après avoir étudié la vie privée de ces êtres flétris, parler de leurs opinions politiques?... Non, il n'y a pas en eux d'opinion politique; nous n'y trouvons que des instincts malfaisants et des appétits de désordre. Je ne veux pas rappeler toutes ces cyniques paroles reproduites par de nombreux témoins. Permettez-moi seulement de vous en citer quelques-unes. (M. le procureur-général redit, en en faisant ressortir toute l'ignoble expression, quelques-uns des propos que nous avons consignés dans les dépositions.)

Je pourrais m'arrêter là et vous dire: Mettez la main sur votre conscience et répondez-moi si une entière conviction n'y est pas encore entrée? Mais je veux vous démontrer que les accusés eux-mêmes ont reconnu cette association dans divers propos tenus par plusieurs d'eux. (M. le procureur-général cite plusieurs de ces propos que nous avons également eu à relater dans les cours des débats.)

J'arrive, Messieurs, à vous parler de la déclaration de Joseph Martin. Je pourrais dire que l'accusation peut se passer de cette déclaration. Les fâcheux antécédents de cet homme, les condamnations qu'il a subies, je n'en fais aucun mystère, je les avoue même franchement; mais est-ce là une raison pour que cet homme vienne mentir à la justice, et en étudiant

l'ensemble de ces déclarations, ne trouvez-vous pas la preuve évidente qu'il n'a pas, qu'il n'a pas pu mentir?

S'il était possible à la justice de vous poser une question complexe, s'il était possible de vous demander si depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1852 jusqu'à la fin de juin 1853, l'association des accusés a mis le feu nombre de fois dans la commune des Martres, vous répondriez, j'en suis certain, d'une façon affirmative; mais la justice criminelle ne peut pas procéder de cette manière et la partie de mon réquisitoire que je vais entamer va avoir pour but de vous démontrer la part assignée à chaque accusé, dans chaque incendie.

Il ne m'est jamais arrivé d'exagérer une accusation; j'ai donc si je sais, si vous savez comme moi que tous les incendies ont été concertés entre tous les accusés, je reconnaitrais toutefois, et vous reconnaitrez avec moi, je l'espère, que l'accusation est impuissante à prouver sans exception la culpabilité de chacun d'eux, sur chacun des chefs qui vous seront soumis. Je ne marcherai donc qu'avec des preuves positives, et je m'arrêterai là où ces preuves manqueront. Je ne veux rien demander à vos consciences, lorsque la mienne ne se trouvera pas suffisamment satisfaite.

M. le procureur-général aborde alors la discussion des faits, et c'est dans cette partie de son réquisitoire qu'il est surtout remarquable. Nous allons indiquer la part qu'il fait à chaque accusé, en désignant celui ou ceux qu'il retient pour chaque chef d'accusation.

Pour le premier chef, incendie de maisons habitées appartenant aux frères Fredot, il ne retient qu'un seul des accusés-Dauzon.

Pour le deuxième, incendie d'une grange non habitée, il retient encore seulement Dauzon.

Pour le troisième, incendie d'édifice non habité, il retient Claude Fourneryon et Barbarin, comme incendiaires; Dauzon, Marie Fourneryon, comme complices.

Pour le quatrième, incendie d'une grange dépendant de maison habitée, il ne croit pas l'accusation assez précise pour la retenir contre un ou plusieurs accusés.

Pour le cinquième, incendie d'une grange non habitée, il retient Dauzon, Barbarin et Tixier-Barthélémy.

Pour le sixième, incendie d'un bâtiment dépendant de maison habitée, il ne retient que Tixier-Barthélémy.

Pour le septième, incendie d'une maison habitée, il ne retient que Fioux-Courty.

Pour le huitième, incendie de maison habitée, il retient neuf des accusés, Claude Martin et Marie Fourneryon, Tixier-Alant, Tixier-Barthélémy, Barbarin, Fioux-Courty, Jean Pradier et Dauzon.

Pour le neuvième, incendie d'une grange non habitée, il retient Dauzon et Champion.

M. le procureur-général explique ensuite à MM. les jurés qu'ils auront à se prononcer sur une autre accusation dirigée contre Claude et Marie Fourneryon, Jean Champion, les femmes Champion et Fouety, celle d'avoir, avec connaissance, habitude et volontairement fourni lieu de retraite à des malfaiteurs.

M. le procureur-général termine son éloquent réquisitoire en demandant à MM. les jurés une peine sévère et dont il ne leur dissimule pas l'étendue. Il déclare, avec sa loyauté habituelle, qu'il croit que huit des accusés peuvent obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes; mais quant à Claude Fourneryon, Fioux-Courty, Dauzon et Tixier-Barthélémy, il supplie MM. les jurés, au nom de la mission qu'ils ont reçue de la société, d'être fermes et sévères, parce qu'en même temps ils seront justes.

Cette dernière partie du réquisitoire de M. le procureur-général produit dans la salle une émotion vive et profonde.

L'audience est suspendue pendant une heure. A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M<sup>e</sup> Honoré Roux pour exposer les faits généraux et présenter la défense de l'accusé Fioux-Courty.

Dans une plaidoirie habile, éloquente et chaleureuse, M<sup>e</sup> Roux captive pendant trois heures l'attention générale. Il pense que si MM. les jurés retiennent contre Fioux-Courty l'accusation dont il a à répondre, le doute de sa culpabilité aura cependant assez de force pour atténuer le châtiment que M. le procureur-général a retenu contre lui.

M<sup>e</sup> Mioche présente ensuite la défense des accusés Dauzon, Jean Pradier et la femme Champion; il conclut pour eux trois à l'acquiescement.

Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE LA NIEVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duliège, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audience du 17 février.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT D'UNE JEUNE FILLE DE QUATORZE ANS PAR SA BELLE-MÈRE.

De bonne heure une foule nombreuse stationne aux portes du palais ducal, où siège la Cour d'assises. On attend avec impatience le moment où l'on pourra voir la femme accusée d'un crime aussi odieux. Bientôt les portes s'ouvrent, et l'accusée, Jeanne Berge, femme de Joseph Laboude, âgée de trente-quatre ans, est introduite et vient s'asseoir, au milieu des gendarmes, sur le banc des accusés. C'est une femme d'une physionomie repoussante; elle n'a rien qui puisse inspirer en sa faveur l'intérêt qui s'attache quelquefois aux malheureux assis sur ce banc des assises. Elle porte le costume des femmes de campagne du Bourbonnais, et elle cache son visage avec son mouchoir, qu'elle tient constamment sur ses yeux pour faire croire qu'elle verse des larmes, tandis que ses yeux restent secs comme son cœur est resté insensible aux larmes de sa pauvre victime.

M. Julhiet, substitut de M. le procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>e</sup> Balandreau, avocat, est chargé de la défense. L'acte d'accusation est ainsi conçu:

«Une jeune fille de quatorze à quinze ans, Catherine Laboude, demeurant aux Oulières, commune de Cossaye, chez Joseph Laboude, son père, est morte subitement dans la nuit du 21 novembre dernier. Elle avait été certainement empoisonnée. La veille au soir, elle était revenue bien portant des champs, où elle avait gardé son bétail; on l'avait même entendue chanter; elle avait, en entrant, mangé la soupe qui lui avait été, comme d'ordinaire, préparée par Jeanne Berge dans une écuelle séparée; elle avait pris ensuite un morceau de pain; c'est quelques instants après ce repas qu'elle avait commencé les douleurs auxquelles elle a succombé.

«Ces douleurs avaient été extrêmement violentes. La pauvre Catherine avait été prise d'affreux vomissements, et, quand ils s'étaient arrêtés, n'en avait souffert que davantage. Son père, assisté d'un voisin, avait essayé de lui faire prendre du lait, dans lequel on avait mis de la poudre, dans la pensée que ce mélange était un contre-poison; mais elle n'avait pu en prendre que très peu, et ce remède ne pouvait d'ailleurs la guérir.

«Immédiatement après la mort de sa fille, Laboude alla dénoncer Jeanne Berge comme l'ayant empoisonnée volontairement.

«Jeanne Berge n'était pas la mère de Catherine Laboude. Joseph Laboude l'avait épousée en secondes noces alors qu'il avait déjà deux filles et qu'elle-même en avait une, bien que n'ayant pas été mariée. Jeanne Berge s'était montrée dès le principe, vis-à-vis de ses belles-filles, animée des plus mauvais sentiments. Elle avait si fait bien que l'aînée s'était vue dans la nécessité de quitter la maison paternelle pour se mettre en service, et que la pauvre enfant, un peu plus tard, ne pouvant dominer son chagrin, s'était volontairement noyée.

«Jeanne Berge aurait voulu, malgré cela, éloigner aussi

la seconde; mais celle-ci avait résisté, et, soutenue par son père, elle était restée. Le mauvais vouloir ou plutôt la haine de sa belle-mère pour elle se trahissait de mille façons. Catherine ayant désiré communier pour la fête de la Toussaint et n'ayant pu s'habiller que de misérables haillons, avait demandé à une voisine de lui prêter ses vêtements. Celle-ci y avait consenti, mais un petit travail était nécessaire pour ajuster ces vêtements à la taille de Catherine; la voisine ni Catherine ne pouvaient le faire; on avait demandé à Jeanne Berge de s'en charger, elle s'y était durement refusée.

«Joseph Laboude paraît avoir conservé toujours pour sa fille du premier lit des sentiments de tendresse; il la soutenait contre sa femme; mais cela même tournait contre la malheureuse enfant; grossier et brutal, Laboude maltraitait sa femme quand celle-ci avait de son côté maltraité Catherine; et la haine de Jeanne Berge ne faisait qu'en accroître.

«Ne pouvant décider sa belle-fille à entrer en condition, Jeanne Berge l'avait empoisonnée.

«Elle avait su que son mari avait pu faire, au moyen d'allumettes chimiques dont il avait mis tremper dans l'eau l'extrémité phosphorée, une pâte avec laquelle il donnait la mort aux rats, et dont il se servait même pour empoisonner les poules de ses voisins lorsqu'elles venaient dans son champ; elle avait compris que ce qui était mortel pour les animaux devait l'être aussi pour les personnes, et c'est à ce moyen qu'elle avait eu recours pour commettre son crime.

«Joseph Laboude, dans la soirée même où sa fille avait été prise de vomissements avant-coureurs de sa mort, avait trouvé dans un trou au-dessus de la cheminée un paquet d'allumettes encore humides et dont l'extrémité n'avait plus de phosphore. Cette découverte avait été pour lui une révélation.

«L'expertise à laquelle ont dû se livrer depuis des hommes de l'art a établi qu'il s'était trouvé effectivement dans l'estomac de Catherine Laboude, dans le résidu de ses vomissements, dans le peu qui était resté de la soupe qu'elle avait mangée, une quantité de phosphore permettant d'affirmer que cette substance avait été ingérée pendant la vie et qu'elle était certainement la cause de la mort.

«Dès l'ouverture de l'estomac, et à la seule inspection, le fait de l'empoisonnement avait été manifeste; il existait à ces organes de telles lésions que l'action d'un poison caustique, c'est-à-dire brûlant, pouvait seule les expliquer.

«Que peut faire après cela les dénégations de Jeanne Berge? C'est elle qui a préparé la soupe de Catherine Laboude; c'est après avoir mangé cette soupe que la pauvre enfant, ou plutôt la malheureuse martyre, a commencé à être en proie aux affreuses douleurs qui n'ont cessé qu'à sa mort; enfin, les restes de la soupe ont dénoncé la présence du poison.

«La démonstration est donc aussi complète que le crime est odieux.

«En conséquence, etc.»

Après cette lecture, qui a fait frissonner l'auditoire, on passe à l'interrogatoire de l'accusée et à l'audition des témoins.

Un jeune docteur, M. Edmond Thomas, qui avait fait un remarquable rapport dans l'instruction, est entendu comme témoin; sa déposition, claire, nette, catégorique, ne laisse aucun doute dans l'esprit du jury; il développe la question médico-légale avec autant de modestie que de talent; il prévoit tous les cas, il répond à toutes les hypothèses de l'accusation et de la défense de manière à élucider parfaitement la question.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. Julhiet, organe de l'accusation, qui, dans un brillant et chaleureux réquisitoire, sait grouper les charges de l'accusation avec une remarquable énergie, et demande contre cette marâtre, qui a été sans cœur et sans pitié pour son innocente victime, un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes.

L'avocat prend ensuite la parole, et M. le président fait son résumé.

A trois heures, les jurés se retirent dans leur salle, et une demi-heure après, ils rentrent avec un verdict affirmatif avec l'admission de circonstances atténuantes. En conséquence, Jeanne Berge, femme Laboude, est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 23 février.

COALITION. — LES COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 29 janvier, 20 et 27 février.)

Nous avons rendu compte dans nos numéros des 29 janvier, 20 et 22 février, des plaidoiries de M<sup>e</sup> Mathieu et Duvergier.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui le jugement dans le teneur sur:

«Attendu que les faits sur lesquels repose la plainte sont passés justifiés;

«Qu'en effet, s'il est intervenu entre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et certains entrepreneurs de transports de arrangements particuliers qui n'ont pas été consentis à toutes les entreprises desservant les mêmes routes, ces arrangements ont reçu la sanction de l'autorité supérieure, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1844, rendue applicable à la Compagnie d'Orléans par le décret du 27 mars 1852;

«Qu'on prétend, il est vrai, que les traités dont il s'agit ont été mis à exécution avant leur promulgation;

«Que dans ce cas, assurément, la compagnie aurait méconnu ses devoirs, dépassé les limites de ses droits et pourrait être passible des peines portées en l'article 419 du Code pénal; mais que cette infraction aux règles posées par le législateur n'est pas établie;

«Qu'on soutient aussi qu'en dehors des traités approuvés par l'administration, des avantages indirects et spéciaux auraient été, contrairement à la loi, accordés à plusieurs entrepreneurs, au préjudice des autres, et que le principe d'égalité serait violé; qu'à cet égard encore, aucune preuve n'est apportée qui puisse être accueillie en justice;

«Qu'on ne produit que des allégations sans précision suffisante; que les présomptions à l'aide desquelles on voudrait démontrer l'existence du délit ne manquent peut-être pas de quelque gravité, mais sont trop vagues, cependant, pour entraîner la conviction du Tribunal;

«Par ces motifs renvoie tous les prévenus des fins de la plainte et condamne les parties civiles aux dépens;

«Statuant sur les conclusions reconventionnelles: Attendu que les plaignants n'ont fait qu'user d'un droit qui leur appartenait; qu'ils ont agi de bonne foi et sans intention de nuire;

«Dit qu'il n'y a lieu d'allouer les dommages-intérêts réclamés.»

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

1<sup>re</sup> Section. — M. le conseiller Barbeau, président.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois de mars prochain:

Le 1<sup>er</sup>, Chabanon, vol à l'aide d'effraction dans une

Maison habitée; — Leclerc, vol par un ouvrier; — Macé, vol en écriture privée. — 2. Femme Dejean, vol par une femme de service à gages; — Moreau et fille Lepine, vol conjointement par gages; — Moreau, détournement par une fille de service à gages; — Durand, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; — Simon, vol par un homme de service à gages; — Borel, vol à la poste par une jeune fille; — L'assassinat de Vinchon, complicité de banqueroute frauduleuse. — 6. L'assassinat de Vinchon, complicité de banqueroute frauduleuse. — 7. Durand, attentat à la pudeur sur une jeune fille; — Nicolas et Constant, vol par des ouvriers. — 8. Gillette, vols et tentative d'assassinat. — 9. Femme Chippou, vol domestique; — Labbé, vol domestique. — 10. Figueredo, vol avec fausse clé; — Jobert, participation à un complot contre l'Etat. — 11. Vautier, assassinat sur sa femme. — 12. Cornu et femme Cornu, faux en écriture de commerce. — 13. Michel, vol de complicité la nuit; — Wauquier, vol avec effraction; — Picard, vol par un serviteur à gages. — 15. Lamblin, vol par un ouvrier; — Ségouin, vol la nuit avec escalade et effraction; — Lemonnier, vol par un serviteur à gages.

IV Section. — M. le conseiller Roussigné, président. — 1. Doré, vol avec effraction dans une maison habitée; — Feltz, id. — 2. Marguerite, faux en écriture de commerce; — femme Martelier, vol par une femme de service à gages; — Trolly, vol à l'aide de fausse clé. — 3. Chabanon et femme Chabanon, détournement par un serviteur à gages, recélé; — Leroy, vol avec escalade et effraction; — Seigneurgens, faux en écriture de commerce. — 5. fille Hilot, vol avec effraction par une domestique; — Bocquet, Fradet et Gros, vol conjointement sur un chemin public. — 6. Claircy et Wormser, détournement par un serviteur à gages et faux en écriture de commerce. — 7. Cailleau, détournement par un serviteur à gages; — Dub-rnard, vol la nuit et faux en écriture de commerce; — Léger, tentative de vol sur une fille de moins de quinze ans. — 8. François, vol avec escalade et effraction; — Pallet et Cohendet, vol par un ouvrier, recélé; — Boitel, viol. — 9. femme Emont, vol avec effraction; — Ollinger, Schmit et Kieffer, coups ayant causé la mort. — 10. Weyer, vol par un ouvrier; — Chevalier, détournement par un serviteur à gages; — Minier, faux en écriture de commerce. — 11. Mognier et Coudert, tentative d'assassinat, vol avec violences sur un chemin public et usage d'armes. — 13. Villette et Pétersen, vol la nuit, avec escalade et effraction; — Wangon, vol par un domestique. — 14. Marie et femme Marie, idem; — Bouteille, coups volontaires ayant occasionné la mort. — 15. Maumet, Deschamps, Bellet et Gardelle, faux en écriture de commerce.

CHRONIQUE

PARIS, 23 FEVRIER.

La Conférence des avocats a discuté dans sa séance d'aujourd'hui la question suivante: « Est-il permis à la femme qui se dit lésée de prouver, et aux Tribunaux de constater, que la grossesse de cette femme a pour auteur l'homme contre qui elle agit? » Le rapport a été fait par M. Villetard de Laguerie, secrétaire. MM. David et Saint-Omer ont soutenu l'affirmative, et MM. Elie Paillet et Chéronnet la négative. M. Thureau, membre du Conseil, qui présidait en l'absence de M. le bâtonnier, empêché, a renvoyé la continuation de la discussion à huitaine. — Le sieur Lours, fermier à Courcelles, a été condamné aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel, à 50 fr. d'amende, pour avoir envoyé à la halle à la criée de Paris de la viande corrompue. — Tout le monde a pu lire sur les murs de Paris une affiche ainsi conçue: « On ne paie qu'après guérison! Traitement à forfait facile à suivre. 90, rue Saint-Martin. Voir l'ouvrage sur les maladies... etc., par P. Bassaget, médecin, professeur d'anatomie. Consultations, etc., etc. » Le sieur Bassaget, qui n'est qu'officier de santé, a été traduit devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir exercé sans diplôme la profession de pharmacien, et, en outre, d'avoir détenu des substances vénéreuses dans un endroit non fermé à clé. On a découvert, à son domicile, un grand nombre de médicaments préparés à l'avance pour les malades auxquels le sieur Bassaget donnait ses consultations. Le sieur Saluce, droguiste, 12, rue des Lombards, a été traduit comme s'étant rendu complice du sieur Bassaget sur le chef d'exercice illégal de la pharmacie. Messieurs, dit M. Dupré-Lassalle, avocat impérial, le sieur Bassaget annonce, sur ses affiches, qu'on ne paie qu'après guérison; nous croyons fort que si le paiement s'était toujours fait ainsi qu'il est dit, le sieur Bassaget aurait fait de tristes affaires. L'organe du ministère public soutient la prévention et requiert l'application de la loi. Le Tribunal condamne le sieur Bassaget à 200 fr. d'amende pour le fait d'exercice illégal de la pharmacie, et à une amende de 100 fr. pour le second délit. La complicité du sieur Saluce n'ayant pas été suffisamment établie, le Tribunal l'a renvoyé des fins de la plainte. A la même audience, le sieur Lecallier, pharmacien, rue du Temple, 143, a été condamné à une amende de 100 fr., pour vente et mise en vente de substances médicamenteuses mal préparées, et à une deuxième amende de 100 fr. pour vente d'un remède secret. Une habitude assez fréquente chez les époux d'une certaine classe, c'est d'avoir, dans un coin quelconque du logement, et à l'insu l'un de l'autre, une petite cachette, renfermant plus ou moins d'argent; cette réserve, en cas de besoin, la femme la compose des sous et des centimes prélevés sur les dépenses de la maison; elle fait avec son mari ce que les cuisinières font avec leurs maîtres: elle fait danser l'anse du panier; le mari, lui, compose son boursicot au moyen des prélèvements faits sur la main; ainsi, s'il a gagné 20 fr. dans sa semaine, il dit qu'il n'en a gagné que 18, et il met 40 sous dans la cachette. Le but de la femme, c'est de s'acheter un ruban, un fichu ou autre chiffon à l'insu de son mari; le but de celui-ci, c'est de boire un petit coup avec les amis à l'insu de sa femme. Epoux qui avez cette habitude, voyez le danger des cachettes d'argent! Piconel est un ouvrier doreur qui, comme tous les ouvriers à la journée, part le matin et ne rentre que le soir. Le lundi, les ouvriers ne travaillent pas toujours. Piconel fut entraîné à faire le lundi; il ne s'agissait d'abord

de boire le vin blanc, mais du blanc on passa au rouge, puis, neuf heures arrivant, on déjeuna au cabaret, après déjeuner on prit le café, puis le pousse-café, puis on joua au billard; bref, le soir, Piconel avait un écot de 12 fr. C'était le cas où jamais d'avoir recours au boursicot, le boursicot est précisément fait pour parer à ces petits accidents; Piconel, qui n'était pas connu du marchand de vin, lui laissa sa montre en gage, en lui disant que dans une demi-heure il viendrait la retirer, et il courut chez lui chercher dans la cachette de quoi payer l'écot en question. Cette cachette, c'était un coin de la pailleasse. Il s'agissait d'y fouiller sans que la ménagère s'en aperçût. Il profita du moment où elle était dans la cuisine, occupée à tremper la soupe; il s'élança vers le lit, lève la couverture entrée sous le bateau, fourra sa main dans la pailleasse et reste stupéfait: elle était fraîchement remplie de paille neuve. La femme rentre avec la soupère; elle trouve son mari la main dans la pailleasse, les yeux hébétés et fixés vers la terre. Il était littéralement abruti. « Qu'est-ce que tu fais donc là? lui demanda-t-elle. — Moi? heu... je regarde, répond Piconel, qui revient enfin au sentiment de sa position; je regarde que tu as fait mettre de la paille neuve. — Oui, j'avais oublié de te le dire. — Ah!... et... qui est-ce qui a vidé la pailleasse? — C'est le portier. — Ah! c'est le portier? — Eh bien! oui, c'est le portier, qu'y a-t-il d'étonnant? Il y a, dit Piconel qui sent qu'il faut sortir de là, que j'avais de l'argent dans la pailleasse; est-ce que le portier ne t'a pas remis? — Le portier ne m'a rien remis du tout. Ah! voilà, tu fais des cachotteries pour aller boire, godailler, quand moi, pauvre femme, je suis obligée de tondre sur un œuf pour faire aller la maison! — Oh! peut-on m'accuser comme ça, répond Piconel, qui sent le besoin de conjurer l'orage; cet argent-là, je l'avais économisé pour te faire un cadeau à ta fête! Le hasard avait servi Piconel, la fête de sa femme se trouvait à point nommé deux jours après. Devant une pareille raison, il n'y avait rien à répondre; M<sup>me</sup> Piconel, émue, sante au cou de son hypocrite de mari, tous deux descendent chez le portier, l'interrogent; il déclare qu'il n'a point trouvé d'argent dans la pailleasse. Enfin, c'est un petit malheur, dit la femme Piconel à son mari; tu avais 15 fr., ils sont perdus; ne fais plus de cachette une autre fois; viens dîner, et allons nous coucher. Piconel ne prenait pas si gaîment que cela son parti; aller se coucher!... Et ma montre qui est chez le marchand de vin, se disait-il, j'ai l'habitude de l'accrocher dans l'alcôve; ma femme va s'apercevoir que je ne l'y mets pas!... Dire la contenance guindée, embarrassée du pauvre mari pendant le dîner, serait superflu, on la devine. Après dîner, il fallut s'aller coucher, et ce que le malheureux avait prévu, arriva. Appelé à s'expliquer sur l'absence de sa montre, il chercha divers mensonges, tous plus invraisemblables les uns que les autres, et se vit enfin forcé d'avouer la vérité. On se querella toute la nuit. Le lendemain matin, Piconel allait porter plainte contre son portier qui comparaitrait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de vol; mais, hélas! il a été impossible de prouver qu'il eût trouvé la cachette de Piconel; des voisins l'ont bien vu boire pas mal le jour même et le lendemain de l'enlèvement de la paille, mais un portier qui boit, ça n'est pas rare; le Tribunal n'a donc vu que des indices insuffisants pour asseoir une condamnation; en conséquence, il a renvoyé le portier des fins de la plainte; Piconel a juré solennellement qu'il ne ferait plus de cachettes. Maris et femmes, imitez-le, ou, si vous faites des cachettes, indiquez-vous les mutuellement!

— La veuve Malassis, femme de ménage, comparait devant le Tribunal. Bien quelle porte le même nom que Malassis, ce rempailleur du coin de rue que tout Paris a vu, la prévenue n'est pas sa veuve, mais elle en est le parfait pendant, et eût été en tous points digne de devenir sa compagne; elle est sourde, baucale, parle très-bien du nez et très-mal de son prochain; à l'entendre, elle serait une victime de la calomnie; des gens vendus à ses ennemis, des stipendiés, seraient la cause de la condamnation qui l'a frappée et qui a amené l'arrêt d'interdiction du séjour de la Seine rendu contre elle. M. le président lui demanda pourquoi elle a enfreint cet arrêté. La veuve Malassis: Je demande la parole. M. le président: Je vous interroge, c'est vous donner la parole. La prévenue: Excusez, j'ai si peu d'instruction; je ne sais pas lire. Voilà: il faut vous dire qu'étant femme de ménage, garde-malade et poseuse de sangsues à Paris, j'avais mon chez-moi et un petit meublier assez cossu; alors quand les canailles que je vous ai dit m'ont eu fait coudamner... M. le président: Je vous engage à ne pas injurier les témoins. La prévenue: Je ne les injure pas, je les respecte; je dis seulement que dans la chose de cette affaire, là, ils se sont conduits comme des... M. le président: Je vais vous retirer la parole. La prévenue: Motus, je garde mon opinion sur eusse dans mon for intérieur, si bien qu'ayant un meublier, comme je vous dis, et étant forcée de filer de Paris, j'ai voulu le vendre; voilà pourquoi je suis venue à Paris; alors c'est long une vente, j'ai une masse de choses, un bois de lit, une ormoire, deux chaises, de la batterie de cuisine, un tire-bottes à mon défunt, trois casquettes de loutre, un poisson rouge... M. le président: Nous n'avons pas à entendre l'inventaire de votre mobilier; on vous a engagée à retourner dans votre pays; pourquoi n'y êtes-vous pas allée? Est-ce que vous n'y avez pas de ressources? La prévenue: Mais si, j'ai une maison. M. le président: Eh bien, alors? La prévenue: Ah! mais je vas vous dire, elle est louée encore pour quatre ans; alors je suis obligée d'attendre que les locataires aient fini leur bail, jusque-là je n'aurais pas à me loger; si vous voulez me laisser à Paris en core ces quatre ans-là, je me plairais. M. le président: Vous étiez rentrée en place comme domestique à Paris, après l'arrêt d'interdiction; vos maîtres vous ont renvoyée quelques jours avant votre arrestation; quel est le motif de ce renvoi? La prévenue: Ah! c'est que j'ai la main si malheureuse... je casse tout; cette maison-là, j'y suis restée quinze jours, j'ai cassé trois soupères, au moins deux douzaines d'assiettes, cinq verres, quatre bouteilles, deux pots, que, sous vot' respect, je ne veux pas nommer, et j'ai crevé la bassinoire; j'ai des mains, c'est un vrai beurre, tout coule dedans. Le Tribunal condamne la femme Malassis à 15 jours de prison. La femme Malassis: Je les ferai, mais c'est ce malheureux meublier, comment que je ferai pour le vendre? M. le président: Taisez-vous. La femme Malassis, se tournant vers l'auditoire: Si quelqu'un dans la société avait besoin d'un meublier, je m'en déferais à bon compte. — Ce matin, en exécution des ordres donnés par M. le maréchal, commandant en chef l'armée de Paris et la 1<sup>re</sup>

division militaire, des détachements de tout les corps de troupe en garnison à Paris se sont réunis à neuf heures dans la cour principale de l'Ecole-Militaire, à l'effet d'assister, conformément à la loi de brumaire an V, à la lecture et à l'exécution de plusieurs jugements rendus par les deux Conseils de guerre de la division, contre des militaires qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit aux peines du boulet et des travaux publics. Deux voitures cellulaires renfermant quatorze condamnés sont entrées dans un grand carré formé par la troupe. Ces hommes ont été placés sur une seule ligne, par gradation de la peine qu'il ont à subir. Aussitôt un roulement de tambours a annoncé l'arrivée du magistrat du parquet militaire, chargé de faire procéder à l'exécution des jugements; M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, assisté de M. Legay, commis greffier près le premier Conseil de guerre, a fait donner successivement, à quatre militaires appartenant à des régiments d'infanterie, lecture des jugements qui les condamnent pour vols caractérisés, à des peines afflictives infamantes, entraînant de plein droit, et préalablement à leur expulsion de l'armée, la dégradation militaire. Le sous-officier qui commandait le peloton de service a commencé l'opération de la dégradation militaire en arrachant de l'uniforme de chacun des condamnés les boutons portant le numéro du régiment auquel il cesse d'appartenir. Puis, par l'ordre de ce sous-officier, un fusilier du peloton a fait trois pas en avant, et, après avoir lâché la boucle de la bretelle d'un fusil, il s'est approché du premier condamné, et lui a fait passer le corps entre la bretelle et l'arme qui a été retirée en glissant sous les pieds. C'est ainsi que la dégradation militaire a été accomplie pour chacun des trois autres condamnés qui doivent être remis à l'administration de la police générale. Un incident a marqué l'exécution (ou parade) de la peine du boulet. Trois militaires, les nommés Guilhemjouan, chasseur du 13<sup>e</sup> léger, Debret, fusilier du 51<sup>e</sup> de ligne, et Chapron, trompette du régiment des guides, ayant été condamnés à la peine afflictive et infamante des fers, pour insubordination, ont dû à la clémence du chef de l'Etat de voir cette peine commuée en celle du boulet, peine purement correctionnelle; ils ont entendu à genoux la lecture de la condamnation et de la commutation. Guilhemjouan, le premier, s'est laissé mettre, sans opposer la moindre résistance, le bandeau qui devait lui fermer les yeux, et il a suivi d'un pas ferme les deux gendarmes qui lui ont fait parcourir en traînant un boulet de huit, l'extrémité d'une chaîne en fer, le front du grand carré formé par tous les régiments, et il est venu se placer à la gauche des condamnés dégradés. Debret et Chapron, après avoir suivi la même marche, ont été placés les yeux bandés sur la même ligne que leur compagnon d'infortune. Cette opération finie, un gendarme est venu ôter le bandeau aux trois condamnés; Guilhemjouan a lui-même enlevé le sien, et, le ployant en plusieurs plis, il l'a serré fortement dans ses mains crispées. « Donnez ce bandeau, lui a dit l'agent de la force publique. — Non, je ne le rendrai pas, a répondu vivement le condamné. » Sommé de nouveau de rendre cet objet, Guilhemjouan s'est écrié avec animation: « Non, je ne le rendrai pas, c'est l'instrument de mon supplice!... il m'appartient!... il est à moi, je le garderai! » Cette résistance ayant produit un mouvement de sensation dans les rangs de la troupe, des ordres ont été immédiatement donnés par l'adjudant de place pour que force restât à la loi; alors, pressé par les autres condamnés, qui l'ont exhorté à la soumission, Guilhemjouan s'est déterminé à rendre, mais avec un grand regret, le bandeau qu'il pressait convulsivement. Sept condamnés à la peine des travaux publics, revêtus de la capote grise à capuchon, et le cou nu, ont entendu debout la lecture de leur jugement de condamnation, et aussitôt ils ont repris la gauche de la ligne des condamnés. L'ordre ayant été donné pour le défilé, tambours et trompettes ont fait entendre les marches militaires, et le grand carré prenant la forme d'une longue colonne, est venu passer par pelotons devant le front des condamnés, qui se tenaient dans la position réglementaire du soldat sans arme. Le défilé étant terminé, les agents de l'administration de la police se sont emparés des quatre hommes expulsés de l'armée, et les autres vont être dirigés vers les ateliers auxquels ils sont destinés. Chaque détachement, en sortant de la cour de l'Ecole-Militaire, a pris la direction de sa caserne. — Les fosses d'aisances de la maison rue Neuve-Saint-Eustache, 5, ayant été vidées il y a deux jours, des travaux de réparation y furent jugés nécessaires, et l'on différa en conséquence d'en fermer l'ouverture, qui fut seulement masquée d'une façon provisoire. Hier mercredi, vers quatre heures du soir, un nommé Hippolyte, ouvrier de la fabrique de tentureries du sieur Fraucillon, à Puteaux, étant venu dans cette maison pour y apporter un ballot d'étoffes qui venaient d'être soumises à la teinture et à l'appréage, s'engagea avec son fardeau sous le vestibule, déjà plongé dans l'obscurité, et ne s'apercevant pas que l'orifice de la fosse était ouvert, y fut précipité d'une hauteur de plus de dix mètres. Dans cette horrible chute, le malheureux Hippolyte perdit connaissance, et lorsqu'il revint à lui, les faibles cris qu'il poussa ne furent pas entendus. Ce ne fut que plus d'une heure après, qu'un ouvrier maçon étant venu pour sceller la pierre de la fosse, l'appel désespéré du blessé, auquel l'aspect des rayons de la lumière dont le maçon était porteur rendait quelque espérance, fut entendu. On s'empressa de le retirer de l'horrible tombe où il était enseveli, et on se mit en devoir de le porter à l'Hôtel-Dieu. Mais il n'y arriva pas vivant. Les graves lésions qu'il avait reçues dans sa chute avaient intéressé les organes essentiels de la vie, et il expira dans le trajet. Le commissaire du quartier des Halles a immédiatement ouvert une enquête pour constater jusqu'à quel point l'imprudence a eu part à cette mort accidentelle. — Ce matin à dix heures, au moment où dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville, le son de la cloche rappelait les ouvriers du bâtiment à leurs travaux, un compagnon maçon se débarrassant tout à coup de son bourgeron et de sa casquette qu'il jeta sur le tablier du pont de Constantine, enjamba prestement le garde-fou et se précipita dans la Seine. Malgré l'empressement avec lequel les marinières et les gardiens des bateaux de blanchisseuses se mirent à la recherche de ce malheureux qui avait immédiatement disparu dans le courant rapide et profond, il a été impossible non-seulement de le secourir, mais même de retrouver son corps.

ESPAGNE (Valence), le 12 février. — Dans le mois de janvier 1836, le nommé Ramon Martinez, dit Marty, assassin d'une manière horrible un père de famille en plein marché, à Orihuela, et, pour ce crime, il fut condamné par le Tribunal de cette ville à la peine de mort et au paiement de 12,000 réaux (3,150 fr.) de dommages-intérêts à la veuve et aux enfants de la victime; sentence qui, plus tard, fut confirmée par la Cour royale de Valence. Martinez devait subir son supplice au lieu même où il avait commis le meurtre, mais, pendant qu'on le transportait de

Valence à Orihuela, il parvint à s'échapper, et, à l'aide d'un passeport délivré à un sieur Pedro Camoras, qu'il sut se procurer et qu'il falsifia, il passa en Afrique, et, quel-ques années après, il s'établit comme négociant à Oran (Algérie). Son commerce prospéra et il amassa, à ce que l'on assure, une fortune assez considérable. Cependant, ces temps derniers, il eut de légers démêlés avec la justice à Oran. Les journaux en rendirent compte, ce qui donna l'éveil à la police d'Espagne. Celle-ci fit sur-le-champ des recherches, et elle apprit que le négociant d'Oran dont il s'agissait était l'auteur même de l'assassinat commis à Orihuela en 1836. Elle sollicita du gouvernement français l'extradition, qui lui fut accordée, et, par suite, les autorités d'Oran ont fait arrêter Martinez et l'ont fait conduire, par le steamer le *Hambourg*, à Cadix, où il a été remis, le 14 janvier dernier, entre les mains des autorités espagnoles. Martinez est arrivé hier, sous bonne escorte, à Valence, et se trouve maintenant à la disposition de M. le fiscal-général près la Cour royale, séant dans la même ville. Outre Martinez, les autorités d'Oran ont encore fait à celles d'Espagne l'extradition de deux autres criminels, qui pareillement ont été conduits par le *Hambourg* à Cadix.

EXTRAIT CONFORME DELIVRE A M. LE PROCUREUR-GENERAL IMPERIAL, CE REQUERANT, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850. ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853. Le nommé Albert Mettral, âgé de vingt-cinq ans, né à Genève (Suisse), demeurant à Paris (sans domicile connu), profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en juin 1850, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et à 400 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853. Le nommé Paul Provot, âgé de vingt-cinq ans, né à Digoin (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue des Moines, 28, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851 et 1852, commis plusieurs détournements au préjudice du sieur Archambault, directeur de l'Union du commerce, dont il était commis, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 23 Février 1854.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Hausse/Baisse, Dern. cours. Includes sections for Au comptant, Au terme, Fonds de la Ville, Fonds étrangers, and Valeurs diverses.

Table with 2 columns: Station, Tarif. Includes Chemins de fer cotés au parquet with stations like Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

Parmi les établissements qui cherchent à développer les idées de prévoyance et d'épargne, nous devons citer la Caisse paternelle, compagnie anonyme d'assurances mutuelles et à primes fixes sur la vie humaine. Cette compagnie, dont les opérations en mutualité dépassent, pour la seule année 1853, HUIT MILLIONS, et qui compte à ce jour un total de CENT CINQ MILLIONS de souscriptions, a varié la combinaison de ses assurances à primes fixes, de manière à satisfaire à tous les besoins de la vie. Les tarifs de ses rentes viagères, immédiates ou différées, sont des plus avantageux, et son système d'assurances mixtes, conciliant ce qu'il y a d'utile l'assurance en cas de mort et l'assurance en cas de vie, est destiné, en raison de ses résultats à l'abri de toute éventualité fâcheuse, à obtenir un grand succès. Au 1<sup>er</sup> avril prochain, l'administration et les bureaux de la CAISSE PATERNELLE seront transférés rue Méhars, 4, dans un hôtel qui est sa propriété. (Voir aux annonces.)

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton. — L'Académie impériale de Musique donnera ce soir, vendredi, la 250<sup>e</sup> représentation des Huguenots, pour la continuation des débuts si brillants de M<sup>lle</sup> Cruvelli. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, la 1<sup>re</sup> représentation de la Fille invisible, opéra-comique en trois actes et quatre tableaux, de MM. Saint-Georges et Boieldieu. — SALLE SAINT-CÉCILE. — Aujourd'hui vendredi, soirée parisienne. — Dimanche et mardi-gras, fêtes de nuit, bals parés et costumés. — OPÉRA. — Demain, samedi-gras, bal masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1853. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. Givrot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

3 MAISONS A LA CHAPELLE.

Etude de M. BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.
Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 9 mars 1854, deux heures de relevé, en un seul lot.

De TROIS MAISONS sises à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard et rue des Vertus, portant les nos 2 et 4 sur le boulevard, et le n° 1 sur ladite rue.
Revenu net : 4,007 fr.
Charges : 160 fr. 65 c.

PROPRIÉTÉ A L'ILE DE LA RÉUNION

Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Monthabor, 12.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 10 janvier 1853, ou en cas d'empêchement à la première audience suivante.

D'une belle PROPRIÉTÉ dite l'habitation Gilot et dépendances, faisant partie de la propriété de Bel-Air, située commune de Ste-Suzanne (île de la Réunion), consistant en une maison de maître, chapelle, vergers, jardins et bâtiments, une sucrerie et habitations des employés et travailleurs avec les terres en dépendant, d'une contenance de 234 hectares.

Mise à prix : 700,000 fr.
S'adresser à Paris :
1° Audit M. GAULLIER, avoué poursuivant;
2° A M. Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 85;

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente au Tribunal civil de la Seine, à Paris, le 18 mars 1854, deux heures de relevé, en sept lots:
1° D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Grattereau, commune de la Gennevraye et autres, canton de Nemours, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), consistant en maison de maître avec bâtiments d'exploitation, ferme, moulin, terres labourables, prés, bois, etc. — Contenance totale, environ 214 hectares. — Ladite propriété est située à six kilomètres de la station de Moret-St-Mammès (chemin de fer de Lyon), sur la route de grande communication de Moret à Nemours (deux heures et demie de Paris); elle est traversée par le canal de Loing. — Droit de pêche et de chasse. — Produit environ, 6,740 fr., susceptible d'être notablement augmenté. — Mise à prix, 123,000 fr.
2° D'une PIÈCE DE TERRE au même lieu. — Mise à prix, 300 fr.
3° D'une autre PIÈCE DE TERRE au même lieu. — Mise à prix, 200 fr.
4° D'une MAISON à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 12. — Mise à prix, 430,000 fr.
5° D'une autre MAISON à Paris, rue Saint-Honoré, 361. — Mise à prix, 225,000 fr.
6° D'une MAISON à Chantilly (Oise). — Mise à prix, 18,000 fr.
7° D'une MAISON à Châteaufort-Thimerais (Eure-et-Loir). Mise à prix, 4,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. CHAGOT; 2° à M. Coulon, avoué, rue Montmartre, 33; 3° à M. Pochard, avoué, rue Louis-le-Grand, 25; 4° à M. Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, 43; 5° à M. Hamel, boulevard du Temple, 9; 6° à M. Constant Pichon, maire de la Gennevraye à Grattereau; 7° à M. Laumailleur, notaire à Châteaufort. (2462)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 mars 1854.
D'une grande MAISON située à Paris, rue d u Faubourg-Saint-Jacques, 24 et 26, composée de plusieurs corps de bâtiments, avec grande cour au milieu; d'un produit brut actuel de 3,560 fr., sus-

ceptible d'augmentation et d'un revenu net d'environ 3,000 fr.

Mise à prix : 38,000 fr.
Une seule enchère adjugera.
S'adresser au concierge, et à M. HOCQUARD, notaire, rue de la Paix, 17, dépositaire du cahier des charges. (2030)

Compagnie du chemin de fer DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 39 des statuts, aura lieu le jeudi 30 mars 1854, à trois heures de l'après-midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 41, à Paris.

Cette assemblée aura en outre à délibérer sur la proposition de modification des articles 19, 20 et 21 des statuts, en ce qui, dans ces articles, régit l'amortissement de capital social.

Les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 41 des statuts, se présenter au siège de la Compagnie, avant le 15 mars prochain, de dix heures à quatre heures, pour retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, et en déposant les titres au porteur. Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siège de la Compagnie.

Les porteurs de moins de vingt actions sont instamment priés de déposer leurs titres à l'administration, où il leur sera fourni les moyens de les faire représenter à l'assemblée générale.

Par ordre du conseil,
Le chef de l'exploitation,
G. DE LAFFRIÈRE. (1172)

ON demande courtiers et directeurs, C° d'assurances, 2 à 5 h., Hucmelle, rue Marsollier, 5. (11723)

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies d'utérus; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPPELLE, aussi simples qu'infatigables, sont le résultat de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (14358)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord.
Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bon marché à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.
Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorses d'oranges amères de J.-P. LAROSE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, jauges, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.
Le sirop préparé par J.-P. LAROSE se délivre toujours en flacons spacieux (jamais demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre:
Prix, le flacon : 3 francs.
A Paris, chez J.-P. LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.
Dans les Départements et à l'Étranger: CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE THOMAS 18, boulevard des Italiens, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE & Co. (7375)

POMMADE DES CHATELAINES Ou l'Hygiène du moyen-âge. Cette pommade est composée de plantes hygiéniques à base tonique. — Découverte dans un manuscrit des belles Châtelines du moyen-âge pour conserver à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur les cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse et les empêche de blanchir en s'en servant journellement. Composé par CHALMIN, parfumeur-chimiste à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normand, passage Choiseul, 19. Prix du pot : 3 fr. (1129)

ORDONNANCE DU 9 SEPTEMBRE 1841.

ASSURANCES MUTUELLES.

ASSOCIATIONS DOTALES ET GÉNÉRALES: Constitution de dots, formation d'un capital pour son avenir personnel, l'éducation ou l'établissement de ses enfants.

Pendant l'année 1853, les opérations mutuelles réalisées s'élevèrent à 5 millions 003,151 fr. 41 c.

Au moyen de la CONTRE-ASSURANCE, la CAISSE PATERNELLE rembourse, en cas de décès des assurés, les versements effectués dans une Société tontinière quelconque.

S'adresser au siège de la Compagnie, actuellement rue Richelieu, 110, et au 1er avril prochain, en son hôtel, rue Ménars, 4.

CAISSE PATERNELLE SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE. Capital social : QUATRE MILLIONS. Hôtel à Paris, rue Ménars, 4. CAPITALS SOUSCRITS, CENT CINQ MILLIONS. CAPITALS ENCAISSÉS, QUARANTE-HUIT MILLIONS. RENTES ACQUISES, DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE F. DÉCRET DU 19 MARS 1850. ASSURANCES A PRIMES FIXES. ASSURANCES DE CAPITAUX payables au décès des assurés: CONSTITUTION de rentes viagères immédiates ou différées, donnant droit à la moitié des bénéfices de la Compagnie. — ASSURANCES MIXTES, au moyen desquelles le capital convenu est payé à l'assuré s'il vit, ou à ses héritiers s'il est décédé. — ACHAT DE RENTES viagères, d'usufruit et de nues-propriétés. Directeur : C. MERGER.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait sextuple à Paris le vingt février mil huit cent cinquante-quatre, il a été extrait littéralement ce qui suit:
Art. 1er. Une société est formée entre: 1° le comte RICHARD LANTON, propriétaire; 2° M. Narcisse CRÉTIN, architecte ingénieur, ancien expert des Tribunaux, du domaine de l'Etat et de diverses administrations; 3° M. le comte Raoul DE LACHATRE, chevalier de la Légion d'Honneur; 4° M. Augustin RENARD, propriétaire, expert des domaines ruraux; 5° M. le baron Champignon BEY, chevalier de la Légion d'Honneur; 6° M. Louis QUEVAUVILLERS, ancien président du Tribunal de commerce, tous demeurant à Paris, en nom collectif à l'égard de tous les susnommés et Société des biensfonds, et sous la raison sociale A. M. RENARD et Co. Il ne pourra être fait usage de cette raison sociale que pour les besoins de la société. Cette société sera administrée par un conseil de gérants. La durée de la société sera de cinquante années, à dater du vingt février mil huit cent cinquante-quatre, au moyen de la souscription de trois mille actions existant aujourd'hui vingt février mil huit cent cinquante-quatre. Le siège de la société est établi à Paris, rue Provence, 74. Le conseil de gérance aura à son chef un président de cinq membres responsables au moins et de sept au plus. Il est composé, pour toute la durée de la société, des associés en nom collectif susnommés, auxquels tous pouvoirs sont conférés pour gérer et administrer la société.

Art. 2. Le capital social est fixé à douze millions de francs, divisés en cent vingt mille actions de cent francs chacune. Il pourra être augmenté par délibération de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration des gérants.
Art. 3. Une première série de soixante mille actions a été seule émise, les soixante mille actions restantes seront successivement émises sur la décision du conseil d'administration des gérants, au fur et à mesure des besoins de la société.

Art. 4. Le montant de chaque action est payable en quatre paiements égaux, soit à la caisse de la société, soit chez son banquier, savoir: le premier sera effectué en souscrivant, les autres selon que l'exigeront les besoins de la société et sur l'appel qui en sera fait par le conseil de gérance; mais ils devront être séparés par un intervalle d'au moins trois mois. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt des sommes

leurs actions dans la caisse sociale contre un récépissé deux mois avant la confection de la liste des membres.
Art. 17. Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil de gérance et le comité de surveillance en reconnaissent l'utilité.
Art. 18. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent le dixième du capital social émis; si cette condition n'est pas remplie, il est fait une deuxième convocation à quinze jours d'intervalle. Les membres présents à cette deuxième réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent.
Art. 19. L'ordre du jour soumis à l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration des gérants. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède autant de fois dix actions, sans qu'aucun puisse avoir plus de trois voix.

Art. 20. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du capital social, à l'extension des opérations, à la prorogation ou à la dissolution de la société ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et que cette assemblée est elle-même composée de la moitié des actionnaires.
Art. 21. Les justifications à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale résultent de copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration des gérants.
Art. 22. En cas de perte du tiers du capital social émis, la dissolution de la société pourra être prononcée par décision de l'assemblée générale.
Pour extrait: A.-M. RENARD. (8571)

Office judiciaire du haut commerce, rue Vivienne, 22.

D'un acte sous seings privés, à Paris, du dix février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert entre MM. Gustave CROZET DE RICORD, Emile CROZET DE RICORD, négociants, demeurant le premier à Baligolles, rue des Baligolles, 3, le second à Paris, rue Rivoli, 114; M. Jules DEHAU, propriétaire à Paris, rue Pigalle, 30; M. Justin DROMEL, négociant à Marseille, rue Grignan, 94; et les personnes qui deviendront souscripteurs d'actions de la société, ce qui est constaté par les signatures ci-dessous.
Le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, une société en commandite par actions, au capital de dix millions de francs, divisé en dix mille actions de deux cents francs, sous la raison: CROZET et Co, et le nom: la Sipastienne; que le siège social est établi à Paris, rue Rivoli, 114; que la société a pour objet la fabrication et le Lyceum Spartum, au moyen de cinq brevets obtenus en Angleterre et en France, à s. d. g., d'un crin végétal, de cordages pour la marine et d'une pâte à carton; que M. Emile Crozet de Ricord est seul gérant responsable, à seul la signa-

ture sociale, CROZET et Co, avec délégués de ses affaires, désignés ci-dessous, demeurant à Paris, rue Montmartre, 65 nouveau, pour l'exploitation du cabinet de dessins pour ébaüses sis à Paris, mêmes rue et numéro, où sera le siège social. La raison et la signature sociale sont: A. BERRUS frères. Chaque associé a la signature sociale et l'administration.
Pour extrait: BERRUS. (8579)

Deuxièmement. — Par acte sous seings privés fait double à Paris, le dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, le lendemain, il a été formé une société en nom collectif pour douze ans à compter du dix novembre mil huit cent cinquante-trois, entre M. Paul DUBARRY et M. Guillaume LANGLE, limonadiers, demeurant à Paris, le premier rue de l'Aiguillerie, 5, et le second rue Saint-Martin, 84, pour l'exploitation d'un café, dit Café des Lombards, à Paris, cour Balave, 4 (rue Saint-Denis), où sera le siège social. La raison et la signature sociale sont: DUBARRY et LANGLE. La signature sociale appartient à chaque associé, ainsi que l'administration. Toutefois les deux associés devront être d'accord, soit pour les achats de marchandises et d'objets mobiliers, soit pour tous embellissements et augmentations à faire au siège de la société.
Pour extrait: DUBARRY. LANGLE. (8580)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt et un février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre: M. Henri-Joseph DE COLLET DE LA MADELENE, demeurant à Paris, rue Lafayette, 35; M. Anatole FAUGÈRE DU BOURG, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 10; Et le commanditaire désigné audit acte;
Il appert: Que la société établie en nom collectif à l'égard de MM. de la Madeleine et du Bourg, seuls gérants, sous la raison sociale: HENRI DE LA MADELENE, FAUGÈRE DU BOURG et Co, pour l'exploitation des droits attachés aux moules et creux provenant de M. de Romagnési, la vente, la fabrication et la sculpture, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier août mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, dont le siège est à Paris, rue Lafayette, 24, est et demeure définitivement dissoute à partir dudit jour vingt et un février mil huit cent cinquante-quatre, et que M. du Bourg est nommé liquidateur de ladite société.
Paris, vingt-deux février mil huit cent cinquante-quatre.
Pour extrait: M. ANATOLE FAUGÈRE DU BOURG. (8573)

Cabinet de M. Julien BLÔT, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 19.
Premièrement. — Par acte sous seings privés fait double à Paris le vingt février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le quinzième, il a été formé une société en nom collectif pour cinq ans, à partir du premier janvier mil huit

cent cinquante-quatre, entre MM. Antoine et Almyre BEAUS, dessinateurs, demeurant à Paris, rue Montmartre, 65 nouveau, pour l'exploitation du cabinet de dessins pour ébaüses sis à Paris, mêmes rue et numéro, où sera le siège social. La raison et la signature sociale sont: A. BERRUS frères. Chaque associé a la signature sociale et l'administration.
Pour extrait: BERRUS. (8579)

Deuxièmement. — Par acte sous seings privés fait double à Paris, le dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, le lendemain, il a été formé une société en nom collectif pour douze ans à compter du dix novembre mil huit cent cinquante-trois, entre M. Paul DUBARRY et M. Guillaume LANGLE, limonadiers, demeurant à Paris, le premier rue de l'Aiguillerie, 5, et le second rue Saint-Martin, 84, pour l'exploitation d'un café, dit Café des Lombards, à Paris, cour Balave, 4 (rue Saint-Denis), où sera le siège social. La raison et la signature sociale sont: DUBARRY et LANGLE. La signature sociale appartient à chaque associé, ainsi que l'administration. Toutefois les deux associés devront être d'accord, soit pour les achats de marchandises et d'objets mobiliers, soit pour tous embellissements et augmentations à faire au siège de la société.
Pour extrait: DUBARRY. LANGLE. (8580)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt et un février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre: M. Henri-Joseph DE COLLET DE LA MADELENE, demeurant à Paris, rue Lafayette, 35; M. Anatole FAUGÈRE DU BOURG, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 10; Et le commanditaire désigné audit acte;
Il appert: Que la société établie en nom collectif à l'égard de MM. de la Madeleine et du Bourg, seuls gérants, sous la raison sociale: HENRI DE LA MADELENE, FAUGÈRE DU BOURG et Co, pour l'exploitation des droits attachés aux moules et creux provenant de M. de Romagnési, la vente, la fabrication et la sculpture, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier août mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, dont le siège est à Paris, rue Lafayette, 24, est et demeure définitivement dissoute à partir dudit jour vingt et un février mil huit cent cinquante-quatre, et que M. du Bourg est nommé liquidateur de ladite société.
Paris, vingt-deux février mil huit cent cinquante-quatre.
Pour extrait: M. ANATOLE FAUGÈRE DU BOURG. (8573)

Cabinet de M. Julien BLÔT, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 19.
Premièrement. — Par acte sous seings privés fait double à Paris le vingt février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le quinzième, il a été formé une société en nom collectif pour cinq ans, à partir du premier janvier mil huit

cent cinquante-quatre, entre MM. Antoine et Almyre BEAUS, dessinateurs, demeurant à Paris, rue Montmartre, 65 nouveau, pour l'exploitation du cabinet de dessins pour ébaüses sis à Paris, mêmes rue et numéro, où sera le siège social. La raison et la signature sociale sont: A. BERRUS frères. Chaque associé a la signature sociale et l'administration.
Pour extrait: BERRUS. (8579)

Deuxièmement. — Par acte sous seings privés fait double à Paris, le dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, le lendemain, il a été formé une société en nom collectif pour douze ans à compter du dix novembre mil huit cent cinquante-trois, entre M. Paul DUBARRY et M. Guillaume LANGLE, limonadiers, demeurant à Paris, le premier rue de l'Aiguillerie, 5, et le second rue Saint-Martin, 84, pour l'exploitation d'un café, dit Café des Lombards, à Paris, cour Balave, 4 (rue Saint-Denis), où sera le siège social. La raison et la signature sociale sont: DUBARRY et LANGLE. La signature sociale appartient à chaque associé, ainsi que l'administration. Toutefois les deux associés devront être d'accord, soit pour les achats de marchandises et d'objets mobiliers, soit pour tous embellissements et augmentations à faire au siège de la société.
Pour extrait: DUBARRY. LANGLE. (8580)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt et un février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre: M. Henri-Joseph DE COLLET DE LA MADELENE, demeurant à Paris, rue Lafayette, 35; M. Anatole FAUGÈRE DU BOURG, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 10; Et le commanditaire désigné audit acte;
Il appert: Que la société établie en nom collectif à l'égard de MM. de la Madeleine et du Bourg, seuls gérants, sous la raison sociale: HENRI DE LA MADELENE, FAUGÈRE DU BOURG et Co, pour l'exploitation des droits attachés aux moules et creux provenant de M. de Romagnési, la vente, la fabrication et la sculpture, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier août mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, dont le siège est à Paris, rue Lafayette, 24, est et demeure définitivement dissoute à partir dudit jour vingt et un février mil huit cent cinquante-quatre, et que M. du Bourg est nommé liquidateur de ladite société.
Paris, vingt-deux février mil huit cent cinquante-quatre.
Pour extrait: M. ANATOLE FAUGÈRE DU BOURG. (8573)

Cabinet de M. Julien BLÔT, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 19.
Premièrement. — Par acte sous seings privés fait double à Paris le vingt février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le quinzième, il a été formé une société en nom collectif pour cinq ans, à partir du premier janvier mil huit

Art. 13. Un conseil de surveillance sera élu par l'assemblée générale parmi les actionnaires qui en font partie. Ce comité sera composé de neuf membres, nommés pour trois ans et se renouvelant par tiers.
Art. 14. Ce comité se réunit au siège social au moins une fois par mois. Ses fonctions consistent à veiller à l'exécution des statuts; à la faculté de prendre connaissance de la correspondance et des inventaires de vérification et de demander toutes les communications qu'il croit utiles à l'intérêt des actionnaires. Il a aussi le droit, par une délibération prise à l'unanimité des membres présents, au nombre de six au moins, de requérir la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.
Art. 15. Au quinze avril de chaque année, l'assemblée générale ordinaire sera convoquée par les soins de la gérance, au mois avant la réunion, par un avis inséré dans un des journaux de Paris désigné par les pulvérisations légales et par lettres de convocation adressées aux actionnaires inscrits. Cette assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins qui auront déposés

Art. 14. Ce comité se réunit au siège social au moins une fois par mois. Ses fonctions consistent à veiller à l'exécution des statuts; à la faculté de prendre connaissance de la correspondance et des inventaires de vérification et de demander toutes les communications qu'il croit utiles à l'intérêt des actionnaires. Il a aussi le droit, par une délibération prise à l'unanimité des membres présents, au nombre de six au moins, de requérir la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.
Art. 15. Au quinze avril de chaque année, l'assemblée générale ordinaire sera convoquée par les soins de la gérance, au mois avant la réunion, par un avis inséré dans un des journaux de Paris désigné par les pulvérisations légales et par lettres de convocation adressées aux actionnaires inscrits. Cette assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins qui auront déposés

Art. 14. Ce comité se réunit au siège social au moins une fois par mois. Ses fonctions consistent à veiller à l'exécution des statuts; à la faculté de prendre connaissance de la correspondance et des inventaires de vérification et de demander toutes les communications qu'il croit utiles à l'intérêt des actionnaires. Il a aussi le droit, par une délibération prise à l'unanimité des membres présents, au nombre de six au moins, de requérir la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.
Art. 15. Au quinze avril de chaque année, l'assemblée générale ordinaire sera convoquée par les soins de la gérance, au mois avant la réunion, par un avis inséré dans un des journaux de Paris désigné par les pulvérisations légales et par lettres de convocation adressées aux actionnaires inscrits. Cette assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins qui auront déposés

Art. 14. Ce comité se réunit au siège social au moins une fois par mois. Ses fonctions consistent à veiller à l'exécution des statuts; à la faculté de prendre connaissance de la correspondance et des inventaires de vérification et de demander toutes les communications qu'il croit utiles à l'intérêt des actionnaires. Il a aussi le droit, par une délibération prise à l'unanimité des membres présents, au nombre de six au moins, de requérir la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.
Art. 15. Au quinze avril de chaque année, l'assemblée générale ordinaire sera convoquée par les soins de la gérance, au mois avant la réunion, par un avis inséré dans un des journaux de Paris désigné par les pulvérisations légales et par lettres de convocation adressées aux actionnaires inscrits. Cette assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins qui auront déposés

Art. 14. Ce comité se réunit au siège social au moins une fois par mois. Ses fonctions consistent à veiller à l'exécution des statuts; à la faculté de prendre connaissance de la correspondance et des inventaires de vérification et de demander toutes les communications qu'il croit utiles à l'intérêt des actionnaires. Il a aussi le droit, par une délibération prise à l'unanimité des membres présents, au nombre de six au moins, de requérir la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.
Art. 15. Au quinze avril de chaque année, l'assemblée générale ordinaire sera convoquée par les soins de la gérance, au mois avant la réunion, par un avis inséré dans un des journaux de Paris désigné par les pulvérisations légales et par lettres de convocation adressées aux actionnaires inscrits. Cette assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins qui auront déposés